

**COMMUNE DE RURANGE-LÈS-THIONVILLE****SEANCE ORDINAIRE DU 28 JANVIER 2021****à 20 H au CSC de Montrequienne**

Le nombre de Conseillers  
Municipaux en exercice est de  
19

Présents : M. Pierre ROSAIRE, Norbert BALTAZAR, Jean-Luc BALTZLI, Joël COLLOTTE, Alain DEPENWEILLER, Alexandre MALGRAS, Gilles MAZELIN, Pierre MERCIER, Marcel PINS, Clément ROMANOWSKI, Gilbert RONCALLI  
Mmes Francine CHUBERRE, Danièle DOSSIN, Vanessa GOUJET, Martine LELIEVRE, Marie-Laurence NION-COUPRIE, Géraldine ROCHE, Marie SALETTI

Procuration : Mme Francine CAJELOT procuration à Mme Géraldine ROCHE

Votants (présents et procurations) : 19

Secrétaire de séance : M. Alain DEPENWEILLER

Date de la convocation : 21 janvier 2021

- Après en avoir pris connaissance, le CM approuve à **l'unanimité**, le procès-verbal du 12 novembre 2020.
- Monsieur MERCIER Pierre est installé au sein du Conseil Municipal en remplacement de Madame HILGER Corinne
- Madame GOUJET Vanessa est installée au sein du Conseil Municipal en remplacement de Madame STROTZ Sonia.
- Le Maire informe le Conseil Municipal des décisions prises en vertu de la délégation de pouvoir (article L.2122-23 du CGCT) :
  - ✓ Décision n°11 : Signature d'un devis de 9 592.24 € TTC chez la Société DEPHI pour l'achat de 2 autolaveuses et une balayeuse.

**DCM 2021/1 – Souscription d'un prêt relais**  
**(Rapporteur : M. le Maire)**

Après avoir entendu les explications du Maire, le conseil municipal, après en avoir délibéré, par **18 voix pour et 1 abstention** ;

⇒ autorise le Maire à signer toutes les pièces contractuelles relatives à la souscription d'un prêt relais auprès de la Banque Populaire aux conditions suivantes :

\* Emprunt de 380 000€ sur 2 ans

\* Taux fixe 0.5% et frais de dossier 400€

\* Echéances d'intérêts payées trimestriellement

\* L'Emprunteur aura la possibilité d'effectuer à son gré, pour tout ou partie, le remboursement des fonds mis à disposition sans pénalité ni indemnité.

Ce prêt relais est destiné à faire face à un besoin ponctuel de disponibilités dans l'attente du versement des subventions relatives à la construction de la nouvelle école élémentaire et de la taxe sur terrains devenus constructibles.

**DCM 2021/2 – Règlement de sécurité et de discipline lors du transport scolaire**  
**(Rapporteur : M. le Maire)**

Après avoir entendu les explications de M. Le Maire, le CM, à **l'unanimité**, approuve le règlement de sécurité et discipline lors du transport scolaire et charge M. le Maire de le faire appliquer.

**DCM 2021/3 – Rythmes scolaires : renouvellement de la dérogation portant sur l'organisation du temps scolaire pour la rentrée 2021/2022**  
**(Rapporteur : M. le Maire)**

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le courrier de l'inspecteur d'académie reçu le 09 novembre 2020, précisant que la dérogation portant sur l'organisation de la semaine scolaire qui nous a été accordée en 2018 arrive à échéance à l'issue de l'année scolaire 2020/2021 et qu'il convient de formuler une nouvelle demande pour la rentrée 2021/2022 ;

Le CM, après avoir entendu les explications de M. Le Maire, décide à **l'unanimité** :

- de renouveler la demande de dérogation portant sur l'organisation des enseignements répartis sur 4 jours hebdomadaires, à compter de la rentrée 2021/2022.

Les horaires restent inchangés.

Cette dérogation sera valable trois ans.

**DCM 2021/4 – Appel à candidatures pour la mise à disposition de locaux aménagés en MAM (Maison d'Assistants Maternels)**  
**(Rapporteur : M. le Maire)**

Considérant l'intérêt à déployer des maisons d'assistantes maternelles et ainsi maintenir une offre de garde nécessaire sur le territoire de la commune ;

Le code de l'action sociale et des familles dispose dans son article L.421.1 « l'assistant maternel est la personne qui, moyennant rémunération accueille habituellement et de façon non permanente des mineurs à son domicile. L'assistant maternel accueille des mineurs confiés par leurs parents, directement ou par l'intermédiaire d'un service d'accueil mentionné à l'article L.2324-1 du Code de la Santé Publique. Il exerce sa profession comme salarié de particuliers employeurs ou de personnes morales de droit public ou de personnes morales de droit privé. »

L'article L.424-1 précise que par dérogation à l'article L.421-1, l'assistant maternel peut accueillir des mineurs au sein d'une maison d'assistants maternels. Le nombre d'assistants maternels pouvant exercer dans une même maison ne peut excéder 4 ».

L'article L.424-7 indique que « les assistants maternels accueillant des enfants dans une maison d'assistants maternels et les particuliers qui les emploient bénéficient des mêmes droits et avantages et ont les mêmes obligations que ceux prévus par les dispositions légales et conventionnelles applicables aux assistants maternels accueillant des enfants à leur domicile ».

Comme précité, cette nouvelle modalité d'exercice professionnel introduite par loi n° 2010-625 du 9 juin 2010 relative à la création des maisons d'assistants maternels permet à l'assistant maternel de bénéficier des mêmes dispositions que les assistantes maternelles exerçant leur activité à leur domicile.

Toutefois, certaines règles sont spécifiques, à l'exercice en maisons d'assistants maternels.

Les articles L2111-1 et L2112-2 du Code de la santé publique précisent les missions, l'organisation et le fonctionnement des services de Protection Maternelle et Infantile (PMI) qui sont, entre autres, chargés d'assurer la protection sanitaire de la mère et de l'enfant. Le service de (PMI) est un service départemental, placé sous l'autorité du président du conseil départemental ; il délivre les agréments, finance la formation, assure les suivis et contrôles des assistants maternels. L'agrément porte, sur les capacités individuelles de chacune des assistantes maternelles, ainsi que sur la capacité « à travailler en équipe évalué notamment à partir d'un projet d'accueil commun, et la capacité à exercer son activité dans un cadre de délégation d'accueil prévus par les articles L. 424-2 à L. 424- 4.

Enfin, par arrêté du 26 octobre 2011 portant approbation de diverses dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, les MAM sont classés en ERP de 5ème catégorie ou 4ème catégorie (si étage).

➡ L'objet de cet appel à candidatures est la mise à disposition d'une maison d'assistants maternels sur la commune de RURANGE-LES-THIONVILLE.

o Date prévisionnelle de mise à disposition des locaux : Septembre 2021

o Capacité d'accueil : 12 enfants.

Les critères à respecter sont les suivants :

- Être 3 assistants maternels à minima et se structurer en association ;
- Priorité sera donnée à 3 assistants de la commune ;
- Avoir un règlement de fonctionnement qui permette une souplesse pour les parents en termes d'amplitude horaire de délégation d'accueil, (il sera nécessaire de démontrer l'organisation mise en place pour répondre à cette attente) ;
- S'engager à faciliter l'accueil périscolaire à partir de la scolarité des enfants
- S'inscrire au Relais d'Assistants Maternels de la CCAM et participer à ses activités

Afin de finaliser le choix des candidats retenus, le Jury pourra les auditionner sur le projet d'accueil, le projet éducatif, le projet autour de l'enfant et plus largement l'organisation envisagée. L'agrément d'assistant maternel préalable au dépôt de la candidature sera exigé.

La Commune de RURANGE-LES-THIONVILLE, après avoir sélectionné les candidatures, informera le service PMI-Modes d'Accueil Enfance du Conseil Départemental de la Moselle.

La mise à disposition du local fera l'objet d'un bail locatif commercial et donnera lieu au paiement d'un loyer mensuel. Les charges courantes (eau, électricité, gaz...) feront l'appel d'une provision mensuelle et une régularisation sera faite en fin d'année.

COMPOSITION DU DOSSIER DE CANDIDATURE A FOURNIR

Le dossier de candidature devra être complet pour être étudié. Il sera composé :

- d'un courrier précisant la motivation des candidats.
- d'un règlement ou du mode de fonctionnement.
- du projet pédagogique proposé.
- du projet d'association.
- 3 pièces d'identités des postulants.
- 3 photocopies d'agrément,

**le tout sera adressé en mairie, au plus tard le 19/03/2021.**

COMMISSION DE SELECTION DES CANDIDATURES

La commission de sélection des candidatures sera composée des membres suivants :

- du Maire
- de l'adjointe à la commission Enfance et Jeunesse
- de l'adjointe au CCAS
- de trois conseillers municipaux désignés par le conseil.

Après avoir entendu les explications de M. Le Maire, le CM, **par 17 voix pour, 1 contre et 1 abstention**, décide de lancer l'appel d'offre à candidature pour la mise à disposition de locaux aménagés en MAM.

**DCM 2021/5 – Redevance pour dépôts sauvages**  
**(Rapporteur : M. Baltzli)**

M. le Maire rappelle au conseil municipal que les dépôts sauvages d'ordures et de déchets de toutes sortes augmentent sur le territoire de la commune et dans les forêts. Ces actes d'incivilités portent atteinte à la salubrité et à l'environnement.

M. le Maire rappelle que tout dépôt sauvage d'ordures ou de débris de quelque nature que ce soit est interdit.

Pour les contrevenants, des poursuites pénales sont tout à fait possibles pour non-respect de la réglementation et atteinte à l'environnement.

Nonobstant ces poursuites, l'enlèvement et l'élimination de ces dépôts illicites ont un coût pour les collectivités.

Aussi, il est proposé de mettre ce coût à la charge des contrevenants qui auront pu être identifiés, avec recouvrement par les services du Trésor Public.

Vu les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L. 541-2 et L. 541-3 du Code de l'environnement ;

Considérant que le service de collecte et d'élimination des ordures ménagères est mis en place pour tous et qu'il convient de le respecter ;

Considérant qu'il existe une déchèterie sur le territoire ;

Considérant que les dépôts sauvages sont des infractions et représentent une charge financière pour la collectivité ;

➡ Il est proposé à l'assemblée de rechercher systématiquement les auteurs des dépôts, de déposer systématiquement une plainte auprès de la gendarmerie et d'instituer une participation forfaitaire à l'encontre des contrevenants.

**Le CM, à l'unanimité :**

- Autorise M. le Maire à déposer plainte dès constat d'un dépôt sauvage de déchets sur la voie publique ou dans les forêts.
- Autorise M. le Maire à instituer une redevance forfaitaire due par les auteurs des dépôts sauvages de déchets sur la voie publique ou dans les forêts couvrant notamment les frais engagés par la collectivité pour les opérations de recherche, d'identification, et/ou remise en état du site, ainsi que tout frais lié à la gestion du dépôt sauvage,
- Fixe le montant de cette redevance forfaitaire à 1 500 €.
- Précise que cette redevance forfaitaire sera facturée par la mairie, par l'émission d'un titre de recettes, et recouvrée par le Receveur Municipal.
- Précise que cette redevance forfaitaire s'appliquera à chaque nouveau dépôt quel que soit la personne ayant commis l'infraction.
- Donne tout pouvoir à M. le Maire pour exécution.

**DCM 2021/6 – Procès-verbal de retour de mise à disposition de biens mobiliers et immobiliers dans le cadre du transfert de compétence.**

**(Rapporteur : Mme Roché)**

En 2013, la compétence facultative « Services d'accueil périscolaire » a été transférée des communes à la CCAM (Arrêté Préfectoral du 12 août 2013).

Cette même année, les communes de Monneren et Volstroff ont décidé la construction ou l'agrandissement des locaux communaux destinés aux services d'accueil périscolaires et ce sans en avoir la compétence.

Le Conseil de Communauté avait alors accepté la prise en charge de ces dépenses puisqu'affectées à l'exercice de la compétence.

Cependant, le 16 août 2016, un Arrêté Préfectoral actait la rétrocession de la compétence aux communes et après nombreux débats, le Conseil Communautaire actait, par délibération du 30 mai 2017, le retour des bâtiments aux communes qui s'engageraient à compenser le reste à charge (coût de l'opération moins les subventions) supporté par la CCAM, soit 387.310,59€ pour la commune de MONNEREN et 102.892,18€ pour la commune de VOLSTROFF.

Consultée pour avis les 14 juin 2018 et 29 janvier 2019, la Commission Locale des Charges Transférées validait les propositions d'échelonnement du remboursement de la dette des deux communes à savoir :  
 MONNEREN : étalement du remboursement de la dette sur 30 annuités de 12.910,35 euros  
 VOLSTROFF : étalement du remboursement de la dette sur 10 annuités de 10.289,20 euros

En février 2020, la CCAM et les deux communes concernées délibéraient sur un protocole d'accord reprenant ces éléments.

Ce protocole a été jugé irrecevable dans sa forme, tant par les services de la DGFIP que par ceux de la Préfecture, en effet il convient d'établir un PROCES VERBAL DE RETOUR, listant les biens meubles et immeubles rétrocédés aux communes ainsi que les subventions ayant financées ces biens.

En outre, afin de transférer un bilan équilibré, il pourra être constaté au sein des PV, une dette envers la CCAM dans les comptes des communes de Monneren et Volstroff à hauteur des montants arrêtés (compte 168751) et une créance à l'égard de ces communes dans les comptes de la CCAM (compte 276341). Les dettes constatées feront ainsi l'objet d'un apurement annuel (émission d'un mandat au compte 168751) selon l'échéancier définie avec chacune d'entre elles.

Les PV de retour devront être approuvés par délibérations concordantes de l'ensemble des communes membres de la CCAM.

Enfin, un Arrêté Préfectoral entérinera les modalités de répartition telles que prévues par lesdites délibérations.

Ainsi il vous est proposé :

- De valider le PV de Retour tel que figurant ci-après

La Commune de RURANGE-LES-THIONVILLE,

Vu la délibération de la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan en date du 15 décembre 2020, validant les Procès-Verbaux de retour pour la compétence périscolaire ;

Vu les validations des 14 juin 2018 et 29 janvier 2019 de la CLECT (Commission Locale des Charges Transférées qui validait les propositions d'échelonnement du remboursement de la dette des deux communes) ;

Vu les Procès-verbaux présentés ;

Le Conseil Municipal, après délibération, décide **par 18 voix pour et 1 abstention** :

- De valider les procès-verbaux présentés,
- D'autoriser le Maire à signer tout document permettant l'aboutissement de ce dossier.